

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alley-n-et-Cawood, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-97-K0-016 (projet 20-6672-9721) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30370

Gouvernement du Québec

Décret 890-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 435)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-97-F0-020 (projet 20-6174-9615) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30391

Gouvernement du Québec

Décret 891-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 432)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, un parc régional d'incitation au transport et que pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquérir, au nom de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'un parc régional d'incitation au transport collectif situé en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourget, selon le plan 622-98-I0-003 (projet 30-5200-9704) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les revenus de l'Agence métropolitaine de transport;

III. QUE l'Agence métropolitaine de transport soit remboursée après le paiement intégral dans une proportion de 75 % en vertu du Programme d'aide aux immobilisations au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30371

Gouvernement du Québec

Décret 892-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des établissements

Gestion Le Clair Matin de Longueuil inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9504S034
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 AM9212S080
Progévie Itée Résidence Le Saint-Malo	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM9712S139

2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emménagement de gaz

Intragaz, Société en commandite Intragaz inc., commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ9601S049
--	---

3. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat national des employés de la Société de conservation de la Côte-Nord (CSN) AQ9403S072
La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (FTPF-CSN) AQ9404S001